

Objet : Règlement n° 5-4 modifiant le Règlement n° 5 de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-St-François et de Sherbrooke

Sommaire du dossier

Mise en contexte

Le président, Robert Roy, a donné l'avis du règlement n° 5-4 et a déposé le projet de ce règlement le 24 septembre 2020.

Des modifications ont été apportées à la version du projet de règlement jointe à l'avis de motion afin d'également modifier les tarifs pour le traitement des matières organiques qui transitent par le centre de transfert de Sherbrooke et qui sont acheminées vers le site de Bury de la Régie.

Analyse

Impact financier

Aucune implication financière :

Prévu au budget :

Non prévu au budget :

Recommandations

Après mention de l'objet du règlement par le directeur général,

Considérant que le président, Robert Roy, a donné l'avis du règlement n° 5-4 et a déposé le projet de ce règlement le 24 septembre 2020 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 5-4 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements de la Régie, sous le numéro 5-4, qu'il soit revêtu du sceau de la Régie, signé par le président du conseil et le directeur général et déposé sous la garde de ce dernier.

Préparé par : Gabrielle Germain-Tremblay

Approuvé par : M. Denis Gélinas

Date : 25 septembre 2020

Pièces jointes : Règlement n° 5-4 – mode révision

Règlement n° 5-4

RÈGLEMENT NUMÉRO 5-4

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 5
 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE DE VALORISATION
 DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ET DE SHERBROOKE**

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 5-4, CE QUI SUIT :

Article 1.- Les articles 5.2.1 et 5.2.2 du Règlement numéro 5 de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke sont abrogés et remplacés par les suivants :

« 5.2.1 Tarifs – Site de Bury

Les tarifs pour le traitement des matières résiduelles acheminées au site de Bury de la Régie sont fixés comme suit :

Description	Tarif Membre	Tarif Non-membre	Tarif Client
Déchets ⁽¹⁾	241,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	92,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	133,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)
Déchets enfouissement immédiat ⁽¹⁾ (amiante, animaux morts, saisie de drogues, etc.)	241,00 \$ / tonne	157,00 \$ / tonne	192,00 \$ / tonne
Matières organiques	61,90 \$ / tonne	61,90 \$ / tonne	61,90 \$ / tonne
Matériaux CRD admissibles (contenu de qualité supérieure à 70 %)	60,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne
Matériaux CRD admissibles (contenu de qualité entre 50 % et 70 % inclusivement)	120,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00 \$ / tonne
Déchets CRD déclassés ⁽¹⁾ (contenu de qualité inférieure à 50 %)	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00 \$ / tonne
Rechargement des matériaux CRD déclassés en déchets (lorsque déchargés sur quai de réception CRD)	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage

Souches	60,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne
Bardeaux d'asphalte 100% triés	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne	80,00 \$ / tonne
Bardeaux d'asphalte non triés	110,00 \$ / tonne	110,00 \$ / tonne	130,00 \$ / tonne
Poteaux créosotés (< 20 pieds) ⁽²⁾	45,00 \$ / tonne	55,00 \$ / tonne	55,00 \$ / tonne
Poteaux créosotés (> 20 pieds) ⁽²⁾	40,00 \$ / tonne	50,00 \$ / tonne	50,00 \$ / tonne
Sols contaminés – non utilisables comme matériaux de recouvrement journalier ⁽¹⁾	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00 \$ / tonne
Sols contaminés – utilisables comme matériaux de recouvrement journalier	10,00 \$ / tonne	20,00 \$ / tonne	20,00 \$ / tonne plus taxes
Sols contaminés A-B – utilisables comme matériaux de recouvrement final	5,00 \$ / tonne	10,00 \$ / tonne	10,00 \$ / tonne plus taxes
Sols contaminés B-C – utilisables comme couche de drainage lors du recouvrement final d'un projet approuvé par la direction	15,00 \$ / tonne	25,00 \$ / tonne	27,00 \$ / tonne plus taxes
Pesée publique	s/o	s/o	8,00\$ / pesée plus taxes
Grattage de boîte	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)

Note : le tarif pour le traitement des matières organiques inclus les taxes nettes

⁽¹⁾ Redevances applicables en sus du tarif exigé.

⁽²⁾ Transportés directement chez le fournisseur désigné possédant un certificat d'autorisation du MELCC.

5.2.2 Tarifs – Matières résiduelles qui proviennent du centre de transfert

Les tarifs pour le traitement des matières qui transitent par le centre de transfert de Sherbrooke et qui sont acheminées vers le site de Bury de la Régie sont fixés comme suit :

Description	Tarif Membre	Tarif Non-membre	Tarif Client
Déchets ^{(1) (2) (3)}	241,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	92,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	133,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)
Matières organiques ^{(2) (4)}	61,9060,00 \$ / tonne	61,9060,00 \$ / tonne	s/o
Déchets CRD déclassés (contenu de qualité inférieure à 70 %) ^{(1) (2) (3)}	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00\$ / tonne
Matériaux CRD admissibles (contenu de qualité supérieure à 70 %) ^{(2) (3)}	60,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne

Rechargement des matériaux CRD déclassés en déchets (lorsque déchargés sur quai de réception CRD)	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage
Bardeaux d'asphalte 100% triés ^{(2) (3)}	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne	80,00 \$ / tonne
Grattage de boîte	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)

Note : le tarif pour le traitement des matières organiques inclus les taxes nettes

- (1) Redevances applicables en sus du tarif exigé.
(2) Tarification de transbordement en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).
(3) Tarification de transport en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).
(4) Tarification de transport par contrat en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).

Tarification – Transbordement et transport			
Description	Tarif membre	Tarif non-membre	Tarif client
Transbordement	6,78 \$ / tonne	7,65 \$ / tonne	7,65 \$ / tonne
Transport	12,09 \$ / tonne	12,95 \$ / tonne	12,95 \$ / tonne
Transport par contrat	10,95 \$ / tonne	10,95 \$ / tonne	s/o

»

Article 2.- Abrogations

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement, adopté ou qui origine de la Régie.

Article 3.- Effets des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Régie, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

Article 4.- Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

FAIT ET PASSÉ À BURY, ce

RÈGLEMENT NUMÉRO 5-4

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 5
 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE DE VALORISATION
 DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ET DE SHERBROOKE**

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 5-4, CE QUI SUIT :

Article 1.- Les articles 5.2.1 et 5.2.2 du Règlement numéro 5 de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke sont abrogés et remplacés par les suivants :

« 5.2.1 Tarifs – Site de Bury

Les tarifs pour le traitement des matières résiduelles acheminées au site de Bury de la Régie sont fixés comme suit :

Description	Tarif Membre	Tarif Non-membre	Tarif Client
Déchets ⁽¹⁾	241,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	92,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	133,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)
Déchets enfouissement immédiat ⁽¹⁾ (amiante, animaux morts, saisie de drogues, etc.)	241,00 \$ / tonne	157,00 \$ / tonne	192,00 \$ / tonne
Matières organiques	61,90 \$ / tonne	61,90 \$ / tonne	61,90 \$ / tonne
Matériaux CRD admissibles (contenu de qualité supérieure à 70 %)	60,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne
Matériaux CRD admissibles (contenu de qualité entre 50 % et 70 % inclusivement)	120,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00 \$ / tonne
Déchets CRD déclassés ⁽¹⁾ (contenu de qualité inférieure à 50 %)	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00 \$ / tonne
Rechargement des matériaux CRD déclassés en déchets (lorsque déchargés sur quai de réception CRD)	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage

Souches	60,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne
Bardeaux d'asphalte 100% triés	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne	80,00 \$ / tonne
Bardeaux d'asphalte non triés	110,00 \$ / tonne	110,00 \$ / tonne	130,00 \$ / tonne
Poteaux créosotés (< 20 pieds) ⁽²⁾	45,00 \$ / tonne	55,00 \$ / tonne	55,00 \$ / tonne
Poteaux créosotés (> 20 pieds) ⁽²⁾	40,00 \$ / tonne	50,00 \$ / tonne	50,00 \$ / tonne
Sols contaminés – non utilisables comme matériaux de recouvrement journalier ⁽¹⁾	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00 \$ / tonne
Sols contaminés – utilisables comme matériaux de recouvrement journalier	10,00 \$ / tonne	20,00 \$ / tonne	20,00 \$ / tonne plus taxes
Sols contaminés A-B – utilisables comme matériaux de recouvrement final	5,00 \$ / tonne	10,00 \$ / tonne	10,00 \$ / tonne plus taxes
Sols contaminés B-C – utilisables comme couche de drainage lors du recouvrement final d'un projet approuvé par la direction	15,00 \$ / tonne	25,00 \$ / tonne	27,00 \$ / tonne plus taxes
Pesée publique	s/o	s/o	8,00\$ / pesée plus taxes
Grattage de boîte	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)

Note : le tarif pour le traitement des matières organiques inclus les taxes nettes

⁽¹⁾ Redevances applicables en sus du tarif exigé.

⁽²⁾ Transportés directement chez le fournisseur désigné possédant un certificat d'autorisation du MELCC.

5.2.2 Tarifs – Matières résiduelles qui proviennent du centre de transfert

Les tarifs pour le traitement des matières qui transitent par le centre de transfert de Sherbrooke et qui sont acheminées vers le site de Bury de la Régie sont fixés comme suit :

Description	Tarif Membre	Tarif Non-membre	Tarif Client
Déchets ^{(1) (2) (3)}	241,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	92,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	133,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)
Matières organiques ^{(2) (4)}	61,90 \$ / tonne	61,90 \$ / tonne	s/o
Déchets CRD déclassés (contenu de qualité inférieure à 70 %) ^{(1) (2) (3)}	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00\$ / tonne
Matériaux CRD admissibles (contenu de qualité supérieure à 70 %) ^{(2) (3)}	60,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne

Rechargement des matériaux CRD déclassés en déchets (lorsque déchargés sur quai de réception CRD)	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage
Bardeaux d'asphalte 100% triés ^{(2) (3)}	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne	80,00 \$ / tonne
Grattage de boîte	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)

Note : le tarif pour le traitement des matières organiques inclus les taxes nettes

- (1) Redevances applicables en sus du tarif exigé.
(2) Tarification de transbordement en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).
(3) Tarification de transport en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).
(4) Tarification de transport par contrat en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).

Tarification – Transbordement et transport			
Description	Tarif membre	Tarif non-membre	Tarif client
Transbordement	6,78 \$ / tonne	7,65 \$ / tonne	7,65 \$ / tonne
Transport	12,09 \$ / tonne	12,95 \$ / tonne	12,95 \$ / tonne
Transport par contrat	10,95 \$ / tonne	10,95 \$ / tonne	s/o

»

Article 2.- Abrogations

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement, adopté ou qui origine de la Régie.

Article 3.- Effets des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Régie, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

Article 4.- Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

FAIT ET PASSÉ À BURY, ce 1^{er} jour d'octobre 2020.

Le président du conseil,

Robert Roy

Le directeur général,

Denis Gélinas

Nous certifions que le Règlement n° **5-4** a été soumis aux approbations suivantes :

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement : 24 septembre 2020;

Adoption par le conseil : 1^{er} octobre 2020;

Publication :

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021.

Le président du conseil,

Robert Roy

Le directeur général,

Denis Gélinas